

## Commune de SAINT-MAURICE-DE-REMONS

Informations sur les risques naturels et technologiques  
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

### 1. Arrêtés préfectoraux de référence

n° IAL2011\_01

du 19 avril 2011

mis à jour le

n° 2006-203

du 08/04/10

mis à jour le

modifié

### 2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [ PPRn ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui

non

Approuvé	date	aléa
	08/04/10	Inondation par l'Ain, crues torrentielles liées à l'Ambarine

Les documents de référence sont :

Arrêté d'approbation du PPRn révisé, note de présentation et règlement du PPRn approuvé

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

### 3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [ PPR t ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui

non

	date	effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

### 4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte zone **5**

Moyenne zone **4**

Modérée zone **3**

Faible zone **2**

Très faible Zone **1**

pièces jointes

### 5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Zonage sismique du département de l'Ain

Copie du plan de zonage réglementaire du PPR approuvé

### 6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

## LEXIQUE

**PER:** Plan d'exposition au risque

Ils concernent principalement le risque inondation (**PERI**).

Les PER ont été établis avant 1995. Ils valent aujourd'hui plan de prévention des risques (PPR).

**PPR:** Plan de prévention des risques

Ils peuvent concerner des risques naturels (**PPRn**) ou technologiques (**PPRt**)

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui délimite les zones exposées aux risques ainsi que celles non directement exposées pour:

- y interdire les projets ou prescrire les conditions de construction et d'utilisation,
- y définir des mesures applicables à l'existant,
- y définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Les différentes étapes de la réalisation du PPR:

<b>Arrêté de prescription (par le préfet)</b>
Il définit les risques à prendre en compte et le périmètre d'étude pour la réalisation du PPR
Projet de PPR constitué
<ul style="list-style-type: none"><li>• d'un rapport de présentation qui contient l'analyse des phénomènes pris en compte, ainsi que l'étude de leur impact sur les personnes et sur les biens, existants et futurs. Ce rapport indique aussi les principes d'élaboration du PPR et l'exposé des motifs du règlement.</li><li>• d'une carte réglementaire à une échelle comprise entre le 1/10 000 et le 1/5 000 en général, qui délimite les zones réglementées par le PPR,</li><li>• d'un règlement qui précise les règles s'appliquant à chaque zone.</li></ul>
Enquête publique
Projet de PPR éventuellement modifié
<b>Arrêté d'approbation (par le préfet)</b>
Le PPR devient alors opposable au tiers.
Annexion du PPR (par le maire) au Plan Local d'Urbanisme ou au Plan d'Occupation des Sols.

### **Arrêté de catastrophe, naturelle (CATNAT) ou technologique:**

Ce sont des arrêtés interministériels déterminant les zones et les périodes où se sont situées des catastrophes, et précisant la nature des dommages résultant de celles-ci.

Ils permettent de connaître les risques encourus et ont des répercussions financières vis à vis des franchises d'assurance si la commune ne dispose pas d'un PPR. Actuellement en cas de *catastrophe technologique*, les pratiques de plafond de garantie et de franchise sont exclues, ce qui n'est pas le cas pour les catastrophes naturelles.

Voici les modalités d'application, fonction du nombre de constatations d'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date d'une nouvelle constatation.

- 1er et 2ème arrêtés de constatation de catastrophe naturelle : application de la franchise ;
- Au 3ème arrêté : doublement de la franchise applicable ;
- Au 4ème arrêté : triplement de la franchise applicable ;
- Au 5ème arrêté et aux arrêtés suivants : quadruplement de la franchise applicable.

Pour en savoir plus, consultez :

[www.prim.net](http://www.prim.net) , Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Arche Nord 925055 La Défense cedex, standard +(33) 1 40 81 21 22

[www.ain.developpement-durable.gouv.fr](http://www.ain.developpement-durable.gouv.fr), Direction Départementale des Territoires de l'Ain, 04 74 45 62 37